

<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> 	<p>PROCÉDURE</p>
	<p>Code : PR-PO-59-2</p>
	<p>Direction responsable : Direction des services professionnels</p>
	<p>Adoptée au comité de direction le : 2023-09-26</p>
	<p>Entrée en vigueur le : 2023-10-30</p>
<p>Champ d'application : Cette procédure s'adresse à l'ensemble des gestionnaires et des professionnels de la santé et des services sociaux susceptibles d'intervenir dans le processus de don d'organes d'une personne dont la demande d'aide médicale à mourir a été jugée admissible. Les médecins, les infirmières, les pharmaciens, les travailleurs sociaux et les intervenants en soins spirituels sont particulièrement touchés par cette procédure, mais tout professionnel peut être impliqué.</p>	
<p>TITRE : Procédure relative au don d'organes dans un contexte d'aide médicale à mourir (AMM)</p>	

<p>CONSULTATIONS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens</p>	<p><input type="checkbox"/> Cadres</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Table des chefs de département de la direction des services professionnels - Transplant Québec - Groupe interdisciplinaire de soutien pour l'aide-médicale à mourir de la région de la Capitale-Nationale
--	--

1. OBJECTIF

Cette procédure a pour objectif d'assurer l'identification et la référence systématique des donneurs potentiels d'organes en contexte d'aide médicale à mourir (AMM) et d'encadrer le processus en définissant les responsabilités qui incombent à notre établissement ainsi que de préciser les rôles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure s'adresse à l'ensemble des gestionnaires et des professionnels de la santé et des services sociaux susceptibles d'intervenir dans le processus de don d'organes d'une personne dont la demande d'aide médicale à mourir a été jugée admissible. Les médecins, les infirmières, les pharmaciens, les travailleurs sociaux et les intervenants en soins spirituels sont particulièrement touchés par cette procédure, mais tout professionnel peut être impliqué.

3. DÉFINITIONS

Les définitions sont disponibles dans la politique relative au don d'organes et de tissus humains PO-59.

4. MARCHE À SUIVRE

La procédure pour le don d'organes dans un contexte d'aide médicale à mourir (AMM) prévoit cinq (5) grandes étapes :

- L'identification ;
- La référence et l'explication de la démarche ;
- L'information sur le don d'organes 1^{re} rencontre ;
- L'information sur le don d'organes 2^e rencontre ;
- L'évaluation, la qualification et le prélèvement.

La procédure type de Transplant Québec pour le don d'organes dans un contexte d'aide médicale à mourir sans personnel dédié en don d'organes est disponible à l'[Annexe 1](#) de la présente procédure et [en ligne](#).

Avant toute démarche en lien avec le don d'organes, le processus d'évaluation de l'admissibilité de la personne à l'AMM doit être **terminé**. L'admissibilité de la personne doit avoir été **confirmée** par les deux médecins impliqués dans l'évaluation de la demande d'AMM. La législation en vigueur au Québec et au Canada précise les critères d'admissibilité à l'AMM. Pour plus d'informations sur l'AMM, consultez le site Internet du CIUSSS de la Capitale-Nationale en suivant le lien suivant : <https://www.ciuss-capitalesnationale.gouv.qc.ca/personnel-sante/soins-palliatifs-fin-vie/aide-medicale-mourir>

Il est également important de savoir que :

- Le processus de don d'organes n'empêche aucunement une personne d'avoir recours à l'AMM ;
- Le don d'organes en contexte d'AMM n'empêche pas la personne de jouir d'un environnement permettant à sa famille et à ses proches d'être présents lors de l'AMM. Par contre, le soin devra avoir lieu en centre hospitalier et à proximité d'un bloc opératoire ;

- Le processus de don d'organes ne doit nullement interférer ou ralentir la démarche d'AMM ;
- Transplant Québec n'a aucun rôle dans l'évaluation de l'admissibilité de la personne à recevoir l'AMM ni dans le processus d'administration de l'AMM ;
- Transplant Québec n'entreprendra pas de processus avec la personne ou l'équipe traitante de celle-ci avant que la demande d'AMM ait été acceptée, formalisée et que la documentation requise lui ait été fournie.

De plus, certaines situations peuvent affecter, voire ne pas permettre le don d'organes. C'est le cas lorsque la personne jugée admissible à l'AMM :

- Choisit de retirer sa demande d'AMM ;
- Choisit de mettre fin à sa décision de faire don de ses organes ;
- Perd sa capacité de consentir aux soins ;
- Désire recevoir l'AMM à domicile.

Voici les étapes à suivre **pour chaque personne jugée admissible** à l'AMM.

Étape 1 : L'identification

L'identification d'un donneur potentiel d'organes en contexte d'AMM est la responsabilité de **tous les professionnels** de la santé œuvrant auprès d'une personne ayant fait une demande d'AMM qui a été formellement acceptée.

Un membre de l'équipe de soin, habituellement le médecin ou l'infirmière, doit, en présence d'une personne ayant fait une demande d'AMM jugée admissible, valider si celle-ci satisfait aux critères de Transplant Québec pour être donneur potentiel d'organes soit :

- Demande formelle d'AMM acceptée ;
- Personne de tout âge (selon les dispositions légales en vigueur actuellement, la personne doit être majeure pour avoir droit à l'AMM) ;
- Absence de cancer métastatique.

Lorsque l'identification est réalisée par le médecin ayant pris en charge la demande d'AMM, celui-ci peut procéder directement à l'étape 2.

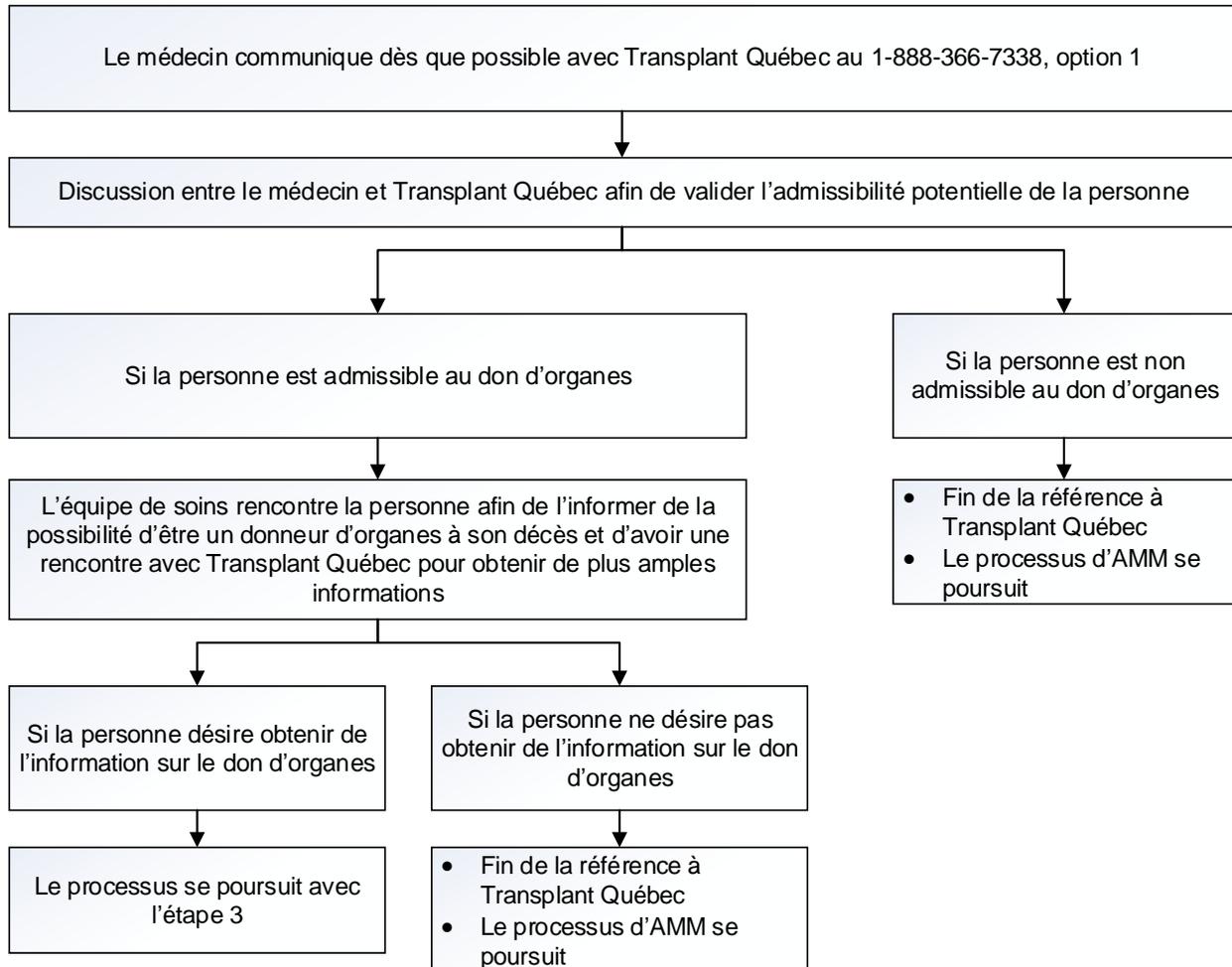
Lorsque c'est un professionnel de la santé de l'équipe de soins qui assure l'identification, celui-ci doit aviser le médecin ayant pris en charge la demande d'AMM afin qu'il procède à l'étape 2.

Étape 2 : La référence et explication de la démarche

À la suite de l'identification d'un donneur potentiel, le médecin communique le plus tôt possible avec Transplant Québec. Le conseiller de Transplant Québec évaluera les antécédents médicaux de la personne ainsi que l'acceptation formelle de l'admissibilité à l'AMM de la personne. Cette démarche permettra de préciser si la personne est un donneur potentiel et ainsi bien planifier les étapes subséquentes.

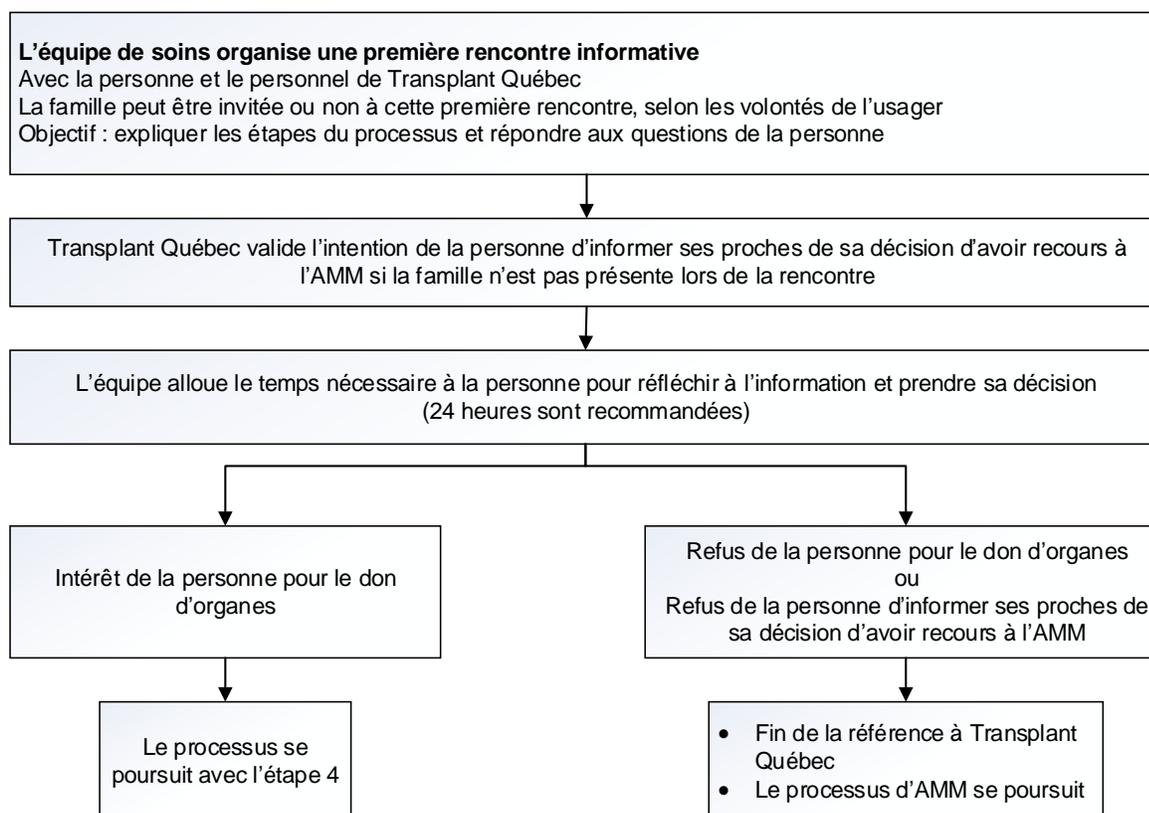
Tout en respectant la confidentialité des informations liées à la personne, Transplant Québec demande qu'une discussion sur l'admissibilité au don d'organes ait eu lieu entre le médecin et

Transplant Québec **avant** d'informer la personne de la possibilité de faire un don d'organes. Toutefois, lorsqu'il a évalué que la personne était admissible à l'AMM, le médecin peut vérifier auprès d'elle si elle a songé au don d'organes et si elle souhaite obtenir de l'information à ce sujet avant de contacter Transplant Québec.

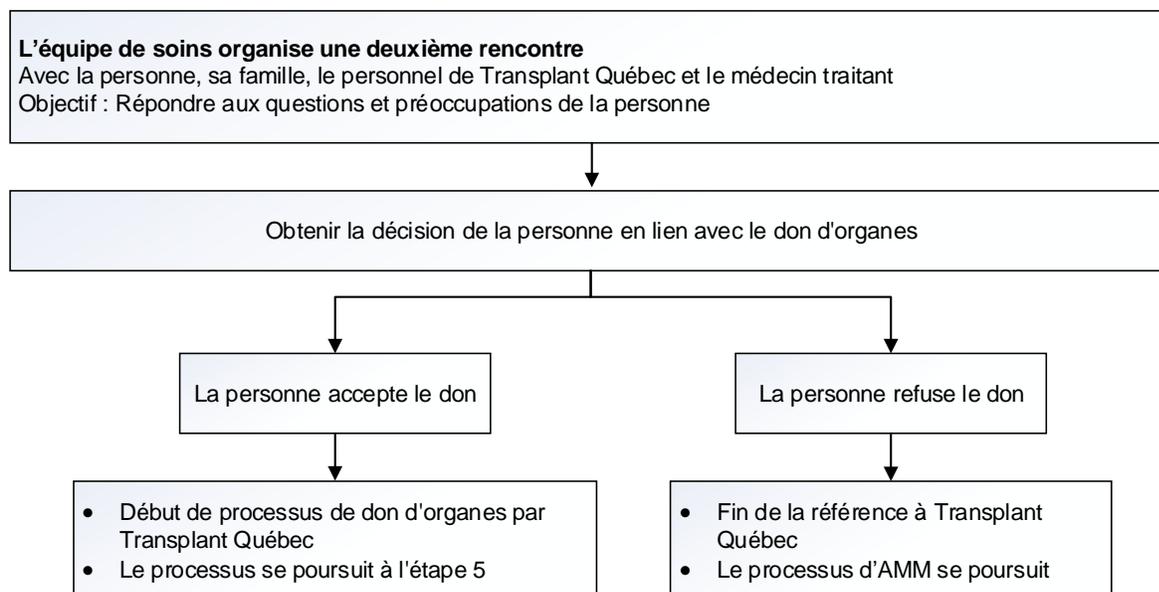


Étape 3 : Information sur le don d'organes 1^{re} rencontre

Lorsque l'utilisateur souhaite obtenir de l'information sur le don d'organes, les étapes suivantes doivent être suivies :



Étape 4 : Information sur le don d'organes 2^e rencontre



Étape 5 : L'évaluation, la qualification et le prélèvement

La coordination de l'étape 5 est assurée par Transplant Québec qui guidera l'équipe de soins étape par étape selon les besoins du processus et les particularités de la personne qui souhaite faire un don d'organes en contexte d'AMM. En effet, les processus et trajectoires peuvent être différents en fonction du lieu où la personne réside et reçoit ses soins au moment de sa demande d'AMM (par exemple : à domicile, en CHSLD, hospitalisée en courte durée ou en soins palliatifs). C'est pourquoi Transplant Québec guidera l'équipe de soins à chacune des étapes subséquentes.

En collaboration avec les différents programmes de transplantation d'organes, Transplant Québec déterminera les tests diagnostiques requis afin de déterminer l'admissibilité de la personne comme donneur d'organes. C'est également Transplant Québec qui coordonnera les étapes subséquentes ainsi que les transferts nécessaires requis dans les centres préleveurs, selon la situation.

Au moment du prélèvement, le rôle du médecin qui administre l'AMM et des autres professionnels de la santé reste le même que lors d'une AMM sans don d'organes.

5. RESPONSABILITÉ

5.1 GESTIONNAIRES

- Assure la diffusion, la promotion et le respect de la présente procédure.

5.2 PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

- Assure l'application de la présente procédure lorsque la situation le requiert.

5.3 COMITÉ EN DON D'ORGANE ET DE TISSUS

- Assure la mise à jour et la révision de la présente procédure en tenant compte des meilleures pratiques en don d'organes.

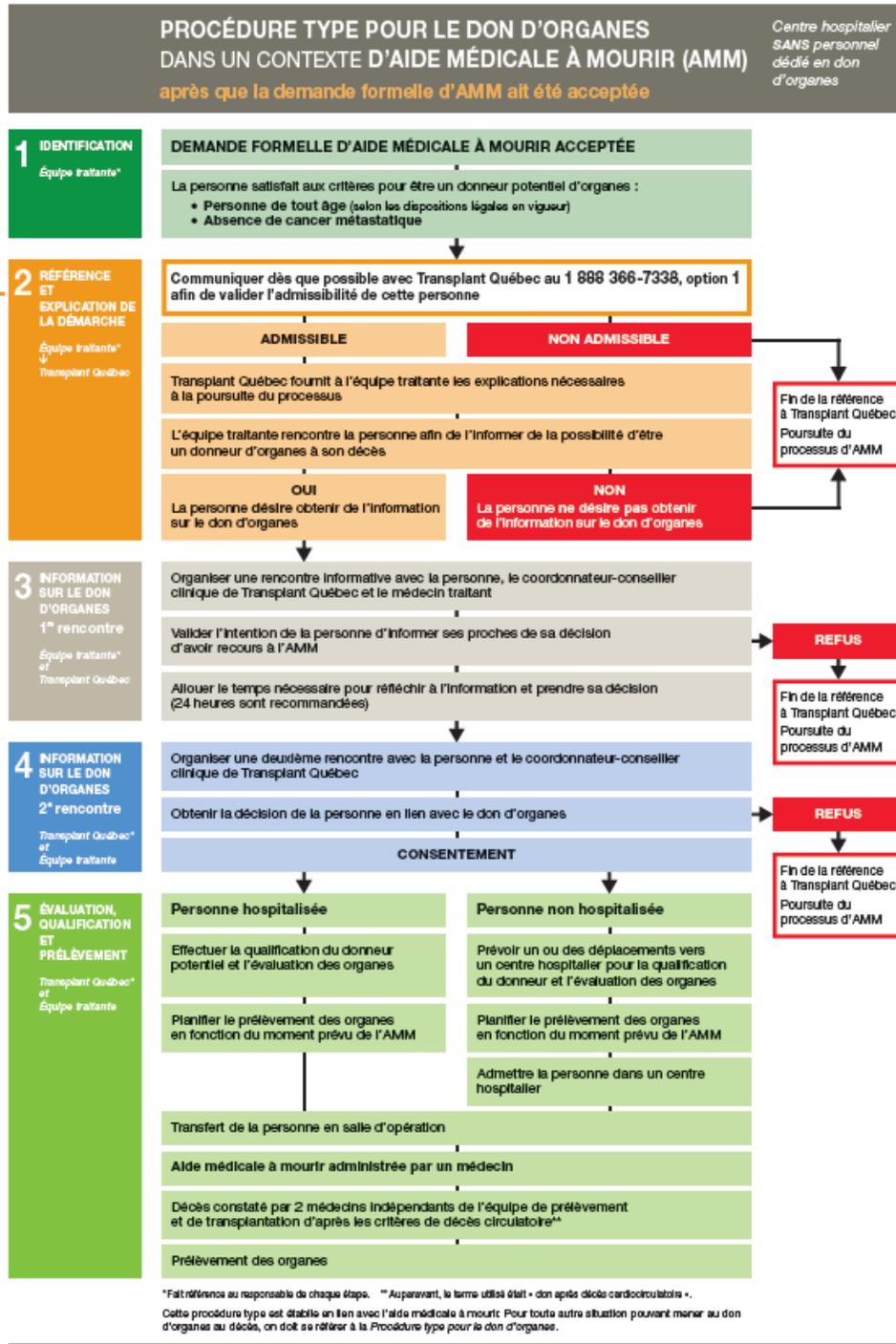
6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le *30 octobre 2023*.

7. ANNEXES

Annexe 1 : Procédure type pour le don d'organes dans un contexte d'aide médicale à mourir (AMM). Centre hospitalier sans personnel dédié en don d'organes (Transplant Québec)

Annexe 1 — Procédure type pour le don d'organes dans un contexte d'aide médicale à mourir (AMM). Centre hospitalier sans personnel dédié en don d'organes (Transplant Québec)



© Transplant Québec 2018
version 2018-11-20

Note : Lorsqu'il a évalué que la personne était admissible à l'AMM, le médecin peut vérifier auprès d'elle si elle a songé au don d'organes et si elle souhaite obtenir de l'information à ce sujet avant de contacter Transplant Québec.